



---

SECTION :	Adhésion
INDEX N <sup>o</sup> :	M100-400
TITRE :	Régime de retraite distinct pour les employés à temps partiel - Prestations de retraite et autres prestations raisonnablement équivalentes - LRR, art. 34
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (mars 2012) [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par M100-401 – avril 2013]
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 20 mars 2012
REMPLECE :	C100-100 (en partie), C100-800

---

La présente politique remplace la section « Equivalent Benefits » (Prestations équivalentes) de la politique C100-100 (Clarification (anciennement Bulletin d'interprétation I)) et la politique C100-800 (Requirements For Full and Part-Time Employees / Exigences applicables aux employés à temps plein et temps partiel) à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente politique.

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

La présente politique a pour objet d'expliquer le sens de l'expression prestations de retraite et autres prestations « raisonnablement équivalentes », lorsqu'un régime de retraite distinct a été créé pour des employés à temps partiel qui appartiennent à la même catégorie d'employés que les employés à temps plein. (voir la politique [M100-300 \(Catégories d'employés\)](#) pour toute question concernant les catégories d'employés.)

### **Prestations de retraite et autres prestations raisonnablement équivalentes**

L'article 34 de la LRR autorise la création d'un régime de retraite distinct pour les employés à temps partiel si le régime de retraite distinct prévoit des prestations de retraite « raisonnablement équivalentes » à celles qu'assure le régime de retraite maintenu par l'employeur pour les employés de la même catégorie ayant un emploi continu à temps plein. Les deux régimes doivent contenir des dispositions semblables sur les prestations de façon à ce que les employés à temps partiel bénéficient de prestations, de droits et de sécurité des prestations raisonnablement équivalents à ceux qui sont offerts aux employés à temps plein. Cette règle s'applique aux avantages accessoires, aux

améliorations au régime et aux coûts de financement des employés.

Il n'est pas possible d'établir un régime de retraite à cotisations déterminées qui soit identique à un régime de retraite à prestations déterminées. Etablir les même taux de cotisations n'est pas suffisante pour remplir le critère de l'équivalence raisonnable, ceci en raison des incertitudes dans le rendement des investissements et de la répartition des risques entre le promoteur du régime et les participants au régime.

Le surintendant des services financiers (le surintendant) déterminera, au cas par cas, si les prestations en vertu d'un régime de retraite distinct pour des employés à temps partiel sont raisonnablement équivalentes à celles qu'assure le régime de retraite maintenu par l'employeur pour les employés de la même catégorie ayant un emploi continu à temps plein. S'il existe des différences dans les dispositions sur les prestations des deux régimes (celui qui est maintenu pour les employés à temps plein et celui qui est maintenu pour les employés à temps partiel), l'administrateur des régimes doit convaincre le surintendant que ces différences sont raisonnablement équivalentes.

### **Exigences différentes pour les employés à temps plein et les employés à temps partiel**

Même si l'article 34 de la LRR mentionne des prestations raisonnablement équivalentes, il peut y avoir des exigences d'adhésion différentes pour les employés à temps plein et les employés à temps partiel (comme stipulé à l'article 31 de la LRR).

Par exemple, un régime de retraite à entreprise unique peut autoriser les employés à temps plein à devenir participants au régime dès qu'ils commencent à travailler, mais exiger à ce que les employés à temps partiel effectuent la durée minimale de 24 mois d'emploi continu, prévue par la LRR, avant de pouvoir participer au régime. Pour plus d'information, voir la politique [M100-100 \(Conditions d'adhésion à un régime de retraite\)](#).

Il y a lieu de souligner que les exigences d'admissibilité (article 31 de la LRR) ne sont pas les mêmes que les exigences d'acquisition des pensions (en vertu des articles 36 et 37 de la LRR). Les exigences d'acquisition des pensions sont assujetties à l'article 34 de la LRR. Si un régime de retraite raccourcit la période d'acquisition de droits pour les employés à temps plein, la période d'acquisition de droits pour les employés à temps partiel doit aussi être raccourcie de la même période.